

SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE **« Ardèche Musique et Danse »**

Compte-rendu du Comité Syndical du jeudi 31 mai 2018 à Privas (14h00)

Lors de la réunion du comité syndical du 25 mai 2018 organisée à 18h30 à Privas, le quorum n'a été atteint. Par conséquent, un nouveau comité syndical a été organisé en l'an deux mille dix-huit, le deux mars à quatorze heures, à l'amphithéâtre du Pôle de bésignoles (ex-IUFM), à Privas, après avoir été régulièrement convoqué par courrier en date du 25 mai 2018. Le comité syndical s'est ainsi réuni en séance ordinaire, **sans condition de quorum**, sous la présidence de Paul BARBARY, Président du syndicat mixte.

Etaient présents :

Madame : Christine FOUR (titulaire),
Monsieur : Paul BARBARY (titulaire),

Etaient absents ou excusés :

Mesdames : Nadine ABARO (suppléante), Madame Laurence ALLEFRESDE (titulaire), Stéphanie BARBATO (titulaire), Nadine BERNE (démissionnaire), Pascale BORDE-PLANTIER (titulaire), Josette CLAUZIER (démissionnaire), Béatrice FOUR (titulaire), Patricia CURTIUS-LANDRAUD (suppléante), Mireille DESESTRET (suppléante), Chantal FORCHERON (suppléante), Virginie JUSTAMOND (titulaire), Corine MALIGE (titulaire), Josette MILGRAM-TODOROVITCH (suppléante), Isabelle POULLENARD (suppléante), Marie-Hélène REYNAUD (suppléante), Bernadette ROCHE (suppléante), Marie-Christine SELLIER (titulaire), Brigitte TORTET (suppléante),
Messieurs : Michel BOUTRAN (démissionnaire), Robert COMBE (démissionnaire), Pierre-Yves CUNY (titulaire), Denis DUCHAMP (suppléant), Philippe EUVRARD (suppléant), Christophe FAURE (titulaire), Jean-Pierre GUIBERT (suppléant), Raoul L'HERMINIER (titulaire), Olivier PEVERELLI (suppléant), Marc-Antoine QUENETTE (suppléant), Denis REYNAUD (titulaire), Jean-Jacques SOUMILLE (démissionnaire),

Etaient présents sans voix délibérative :

Mesdames : Valérie CHAMBOULEYRON (Directrice des Ressources Humaines, Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse), Sandrine FAURE (3^{ième} adjointe, commune de La Voulte-sur-Rhône), Amandine LARRA (Secrétaire des directions administrative et financière, et ressources humaines, Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse),
Messieurs : Jean-Paul CLOZEL (1^{er} adjoint, commune de Saint-Jean-de-Muzols), Philippe DEBOUCHAUD (1^{er} adjoint, commune de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux), Lionel MARIANI (Directeur administratif et financier, Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse).

Secrétaire de séance : Christine FOUR

Ordre du jour :

- ✓ Approbation du procès-verbal du comité syndical du 2 mars 2018,
- ✓ Demandes de sortie des communes de Rochepeule, Saint-Christol et Bourg-Saint-Andéol,
- ✓ Demande de tarification exceptionnelle,
- ✓ Participation des familles année scolaire 2018-2019 - nouvelles grilles tarifaires,
- ✓ Définition des règles tarifaires,
- ✓ Conventions de mises à disposition d'agents,
- ✓ Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique placé auprès du Syndicat Mixte et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité,
- ✓ Points divers.



Paul BARBARY déclare la séance ouverte : il précise, après décompte des membres présents, qu'il n'y a pas de conditions de quorum ; il rappelle qu'en effet lors du précédent comité syndical, organisé le 25 mai 2018, celui-ci n'avait pu se tenir faute de quorum constaté.

Madame Christine FOUR est désignée secrétaire de séance.



- ✓ **Approbation du PV du Comité syndical du 2 mars 2018**

Le procès-verbal de la séance du 2 mars 2018 est adopté à l'unanimité.



Délibération n°665/2018 – Objet : Demande de retrait de la commune de ROCHEPAULE.

Le Président précise l'objet de cette délibération :

- « Monsieur le Maire de la Commune de ROCHEPAULE nous a transmis, par courrier, une délibération de son conseil municipal relatif à une demande de retrait du Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse.
- Soulignant « *l'importante augmentation de la contribution annuelle et craignant que cette charge financière supplémentaire soit difficilement supportable pour les prochains budgets* », le conseil municipal demande donc « *le retrait de la commune de ROCHEPAULE du Syndicat mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse* ». Je vous invite à prendre connaissance de la délibération annexée détaillant cette demande.
- Si j'entends et comprends parfaitement l'argumentation avancée dans un contexte de baisse des dotations et de hausse des charges, je suis toutefois au regret de proposer une réponse négative. En effet, le départ de la commune aurait notamment pour conséquence :
 - un « manque » annuel de l'ordre de 791,39 €. Sans cette somme, qui peut paraître modique, nous serions dans l'obligation de réduire nos effectifs – des efforts drastiques ayant déjà été réalisés sur les charges à caractère général et sur la masse salariale. Nos effectifs ayant déjà été réduits au cours des deux précédents exercices, alors même que nos agents sont avant tout titulaires, il nous sera extrêmement compliqué de réduire certains temps de contrat. Ces temps de contrats étant, par ailleurs, inégalement répartis sur le territoire de l'établissement, le départ d'une commune du Centre Ardèche pourrait impacter le temps de travail d'un agent du Nord Ardèche, par exemple.

- d'augmenter la participation des autres communes, dans l'hypothèse où celles-ci décideraient de ne pas impacter la masse salariale. Le départ de la collectivité alourdirait alors d'autant leur charge financière.
- Globalement, le retrait de la commune serait de nature à porter atteinte à la pérennité de l'établissement dans la mesure où elle est un élément fondamental dans la pérennisation du syndicat.
- Aussi, sur la base de cette présentation, je propose que nous nous prononcions sur cette demande de retrait en :
 - REFUSANT le retrait de la commune de ROCHEPAULE du Syndicat Mixte, considérant que sa présence est un élément fondamental de la pérennité et de la solidarité financière du syndicat mixte.
- Si cette proposition vous agréée, je vous invite à formaliser votre décision en adoptant le présent projet de délibération. » ;

Après en avoir délibéré par 4 votes « POUR », le comité syndical :

- **REFUSE le retrait de la commune de ROCHEPAULE du Syndicat Mixte, considérant que sa présence est un élément fondamental de la pérennité et de la solidarité financière du syndicat mixte.**



Délibération n°666/2018 – Objet : Demande de retrait de la commune de SAINT-CHRISTOL

Le Président précise l'objet de cette délibération :

- « Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-CHRISTOL nous a transmis, par courrier, une délibération de son conseil municipal relatif à une demande de retrait du Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse.
- Soulignant « *la hausse énorme de l'adhésion ([passant] de 83,34 € en 2016 à 500 € en 2017)* », le conseil municipal demande donc « *le retrait de la commune de SAINT-CHRISTOL du Syndicat mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse* ». Je vous invite à prendre connaissance de la délibération annexée détaillant cette demande.
- Si j'entends et comprends tout à fait l'argumentation présentée par la commune, notamment dans un contexte national et local de baisse des dotations et de hausse des charges, je suis toutefois au regret de proposer une réponse négative. En effet, le départ de la commune aurait notamment pour conséquence :
 - un « manque » annuel de l'ordre de 500 €. Sans cette somme, qui peut paraître modique, nous serions dans l'obligation de revoir nos effectifs. Or, des efforts drastiques ont déjà été réalisés sur les charges à caractère général et sur la masse salariale au cours des deux précédents exercices.
 - d'augmenter la participation des autres communes, dans l'hypothèse où celles-ci décideraient de ne pas impacter la masse salariale. Le départ de la collectivité alourdirait alors d'autant leur charge financière.
- Globalement, le retrait de la commune serait de nature à porter atteinte à la pérennité de l'établissement dans la mesure où elle est un élément fondamental dans la pérennisation du syndicat.
- Aussi, sur la base de cette présentation, je propose que nous nous prononcions sur cette demande de retrait en :
 - REFUSANT le retrait de la commune de SAINT-CHRISTOL du Syndicat Mixte, considérant que sa présence est un élément fondamental de la pérennité et de la solidarité financière du syndicat mixte.
- Si cette proposition vous agréée, je vous invite à formaliser votre décision en adoptant le présent projet de délibération. » ;

Après en avoir délibéré par 4 votes « POUR », le comité syndical :

- **REFUSE le retrait de la commune de SAINT-CHRISTOL du Syndicat Mixte, considérant que sa présence est un élément fondamental de la pérennité et de la solidarité financière du syndicat mixte.**



Délibération n°667/2018 – Objet : Demande de retrait de la commune de BOURG-SAINT-ANDÉOL

Le Président précise l'objet de cette délibération :

- « Monsieur le Maire de la Commune de BOURG-SAINT-ANDÉOL nous a transmis, par un courrier daté du 8 mars dernier, une demande de retrait du Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse.
- Afin de pouvoir donner suite à cette demande, le Président du Syndicat Mixte a répondu en date du 12 mars en sollicitant « *une délibération du conseil municipal permettant de présenter les évolutions justifiant le retrait du syndicat mixte* ». En effet, l'article 15 des statuts du Syndicat Mixte précise que « *le retrait du Syndicat est possible à l'issue d'une année scolaire pour une collectivité adhérente dans les conditions suivantes cumulatives : - il doit être accepté à la majorité par le Comité Syndical, après exposé en Comité Syndical des modifications justifiant le retrait du syndicat mixte. - Il doit être accepté par les 2/3 des communes adhérentes, directement ou indirectement, représentant au moins la moitié des élèves au début de l'année scolaire au cours de laquelle est prise la délibération. - Il doit être accepté par le Conseil Général.* ».
- A cette demande complémentaire, Monsieur le Maire a adressé une nouvelle réponse signalant que les statuts susmentionnés ne prévoyaient ni « *d'avoir à motiver la demande de retrait au moment où elle est exprimée* » ni d'avoir à « *joindre à cette demande une quelconque délibération du conseil municipal arguant d'évolution* ». Il sollicite donc « *à nouveau, l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité syndical la demande de retrait du syndicat* » et précise toutefois qu'il est « *bien évident que cette requête est justifiée par des considérations budgétaires liées au niveau très élevé de la cotisation de la Commune de Bourg-Saint-Andéol* ».
- Considérant que la demande d'une délibération était un usage juridique légitime jusqu'à présent dans la gestion administrative du syndicat mixte, le Bureau des collectivités locales de la Préfecture de l'Ardèche a été contacté par mail et téléphoniquement. Les interlocuteurs interrogés confirment la validité de l'approche juridique : toute demande de sortie d'un établissement de coopération locale nécessite une décision de l'organe délibérant. En effet, et quand bien même les statuts ne le prévoiraient pas, la commune ayant adhéré par délibération de son conseil municipal, la sortie du syndicat mixte ne peut se faire que de la même façon. Par parallélisme des formes, et en l'absence de toute délégation possible du conseil municipal au maire, il est donc obligatoire de disposer d'une demande formulée par le conseil municipal. En l'état, il n'existe donc juridiquement aucun acte juridique portant demande de retrait.
- Par ailleurs, considérant que le retrait du syndicat mixte ne pouvant être formulé qu'« *après exposé en Comité Syndical des modifications justifiant le retrait du syndicat mixte* », il est opportun de solliciter une motivation de la décision. Le Président du Syndicat Mixte devant statutairement expliciter les raisons du retrait, il y a lieu d'attendre une justification de cette demande.
- Aussi, pour des raisons de forme, j'invite à répondre négativement à cette demande.
- Enfin, en ce qui concerne le fond de la demande, si j'entends et comprends parfaitement l'argumentation avancée dans un contexte général de baisse des dotations et de hausse des charges, je suis au regret de proposer une réponse négative. En effet, le départ de la commune aurait notamment pour conséquence :
 - un « manque » annuel de l'ordre de 65 893.64 €. Sans cette somme, nous serions dans l'obligation de réduire nos effectifs – des efforts drastiques ayant déjà été réalisés sur les charges à caractère général et sur la masse salariale. Nos effectifs ayant déjà été réduits au cours des deux précédents exercices, alors même que nos agents sont

avant tout titulaires, il nous sera extrêmement compliqué de réduire certains temps de contrat. Ces temps de contrats étant, par ailleurs, inégalement répartis sur le territoire de l'établissement, le départ d'une commune du Centre Ardèche pourrait impacter le temps de travail d'un agent du Nord Ardèche, par exemple.

- d'augmenter la participation des autres communes, dans l'hypothèse où celles-ci décideraient de ne pas impacter la masse salariale. Le départ de la collectivité alourdirait alors d'autant leur charge financière.
- Globalement, le retrait de la commune serait de nature à porter atteinte à la pérennité de l'établissement dans la mesure où elle est un élément fondamental dans la pérennisation du syndicat.
- Aussi, sur la base de cette présentation, je propose que nous nous prononcions sur cette demande de retrait en :
 - REFUSANT le retrait de la commune de BOURG-SAINT-ANDÉOL du Syndicat Mixte, considérant à la fois que cette demande est formellement irrecevable et que, par ailleurs, la présence de la commune au sein de l'établissement de coopération locale est un élément fondamental de sa pérennité et de sa solidarité financière.
- Si cette proposition vous agréée, je vous invite à formaliser votre décision en adoptant le présent projet de délibération. » ;

Paul BARBARY donne la parole à Lionel MARIANI qui souhaite préciser la particularité de cette demande. En effet, le Maire de la commune de Bourg-Saint-Andéol a demandé d'inscrire au comité syndical leur demande de sortie, par simple courrier. Cependant, notons qu'il faut une délibération pour entrer dans le syndicat, par parallélisme des formes, il en faudrait une pour demander d'en sortir. Malgré l'appui du bureau des collectivités locales de la Préfecture de l'Ardèche et étant donné que ce fait n'était pas précisé dans les statuts, le Maire de la commune de Bourg-Saint-Andéol a maintenu sa demande.

Après en avoir délibéré par 4 votes « POUR », le comité syndical

- **REFUSE le retrait de la commune de BOURG-SAINT-ANDÉOL du Syndicat Mixte, considérant à la fois qu'il n'existe aucun acte juridique portant demande de retrait et que, par ailleurs, la présence de la commune au sein de l'établissement de coopération locale est un élément fondamental de sa pérennité et de sa solidarité financière.**



Délibération n°668/2018 – Objet : Remboursement des familles lésées suite à la fermeture des locaux à Bourg-Saint-Andéol et informations relatives aux autres coûts induits.

Le Président précise l'objet de cette délibération :

- « Je porte à la connaissance des membres du comité syndical le contenu d'une réclamation adressée par un parent d'élève. Cette dernière nous informe que sa fille participe actuellement à un échange franco-allemand depuis le 23 avril 2018 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018. Sa fille ne pouvant plus participer au cursus diplômant de guitare musique actuelle, elle nous demande, par conséquent, l'examen d'une réduction de ses droits de scolarité pour 3 mois. Elle assortit sa demande d'un.
- Comme vous le savez, les droits de scolarité sont facturés d'une façon générale pour la totalité de l'année. Des modalités de tarification exceptionnelles ont cependant été prévues et votées par délibération en 2010 puis précisées en 2016. Ce type de situation ne fait toutefois pas partie des autorisations de remboursement prévues. Toutefois, il est évoqué la possibilité « pour les cas non prévus par la [...] délibération » de formuler « une demande circonstanciée et argumentée » et de l'« adresser au Président de l'établissement. Celui-ci présentera alors la demande en comité syndical en vue de la délivrance d'une autorisation exceptionnelle de remboursement des droits de scolarité. »

- Compte tenu de la situation en question, je vous fais part de mon hésitation. Car, si je soutiens pleinement les dispositifs d'échange de ce type et qu'ils doivent être encouragés et surtout pas « freinés » pour des raisons administratives, je constate cependant que l'enseignant qui n'a pas donné de cours pendant le troisième trimestre à cet élève a pour autant été rémunéré. Or, l'arrêt des cours n'étant pas de notre fait, je m'interroge sur la possibilité de ne pas donner suite à cette demande. Toutefois, notre conservatoire prévoyant un remboursement dans le cas d'un « déménagement de l'élève empêchant la scolarité », je vous propose d'autoriser exceptionnellement le remboursement des séances non suivies.
- L'élève était inscrite en cycle 2 de Guitare musique actuelle au Cheylard et ses droits s'élevaient à un montant annuel de 305 €. Elle n'a plus suivi de cours depuis le 1^{er} avril, soit 3 mois entier. Ses parents ont déjà payé l'intégralité de la somme susmentionnée. Je vous propose donc de leur rembourser les 3 mois non effectués à savoir la somme de 91,50 € (=305 € x 3 mois / 10 mois).
- Aussi, sur la base de cette présentation et compte tenu de la particularité de la situation, je vous propose :
 - D'AUTORISER exceptionnellement le remboursement des séances non suivies pour la fille de Madame Séverine REY, inscrite en cycle 2 de Guitare musique actuelle, pour un montant total de 91,50 €.
- Si cette proposition vous agréée, je vous invite à formaliser votre décision en adoptant le présent projet de délibération. » ;

Après en avoir délibéré par 4 votes « POUR », le comité syndical :

- **AUTORISE exceptionnellement le remboursement des séances non suivies pour la fille de Madame Séverine REY, inscrite en cycle 2 de Guitare musique actuelle, pour un montant total de 91,50 €.**



Délibération n°669/2018 – Objet : Participation des familles année scolaire 2018/2019 – nouvelles grilles tarifaires.

Le Président précise l'objet de cette délibération :

- « Je soumetts à l'approbation du comité syndical une modification des grilles de tarification des familles pour l'année scolaire 2018/2019. Ces grilles tarifaires intègrent de récentes évolutions pédagogiques ou administratives proposées par le Conseil pédagogique de l'établissement, à savoir :
 - o **La création de « l'éveil multi-découverte »** : proposé uniquement (pour l'heure) sur l'antenne de Syralval, ce cours s'adresse aux enfants de 4 et 5 ans et leur permet de suivre des cours d'éveil en musique et en danse. Pédagogiquement, les objectifs sont la sensibilisation et l'éveil au monde sonore, l'exploration sensori-motrice de l'espace et du temps associés à une pratique rythmique, vocale, corporelle et instrumentale. Concrètement, les élèves suivront au fil de l'année un enseignement constitué de différents temps : 2 périodes de « danse », 2 périodes de « musique » et une période « musique et danse » en fin d'année où les enseignants en musique et en danse travailleront ensemble dans le même cours avec tous les élèves jusqu'à une production publique. Cette proposition pédagogique est le fruit du travail des enseignants concernés et des coordinateurs pédagogiques. Il ne nécessite pas de création d'heures supplémentaires et peut s'opérer à un coût intéressant pour les familles (similaire à l'éveil « classique » : entre 31 € et 89 € l'année).
 - o **La création d'une nouvelle colonne de tarification « FM seule »** permettant de tarifier les personnes qui ne suivent que des cours de Formation Musicale, qui sont des cours collectifs. Afin de répondre à cette demande des familles (souvent motivée par l'envie de consolider les connaissances musicales pour les ados ou adultes, ou par le souhait de bénéficier de premiers cours liés à la musique pour des enfants en liste d'attente instrumentale), il est proposé un tarif à mi-chemin entre celui de l'éveil musical et celui des pratiques collectives (actuellement utilisé mais trop dissuasif).

- Pour les familles domiciliées sur le territoire d'une commune non adhérente au Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse, **les droits de scolarité sont toujours majorés de 75% à l'exception, désormais, des pratiques réalisées au sein d'ensembles participant au rayonnement et à la diffusion hors les murs** (ex : Orchestres départementaux, Harmonies, Batteries-Fanfaires, Big Band,...). C'est d'ailleurs cette dénomination « *Ensembles participant au rayonnement départemental* » qui est désormais utilisée dans la grille tarifaire.
- Enfin, les mentions suivantes ont été rajoutées à la demande du personnel :
 - « *Toute année commencée est due dans sa totalité. Seul le premier cours est à l'essai : au-delà, tout cours commencé engendre la facture de l'activité (= frais de dossier et droits de scolarité).* » : seul le premier cours est donc à l'essai, en lieu et place, du système préexistant (cours à l'essai jusqu'à fin septembre ou deux cours à l'essai pour les inscriptions en cours d'année).
 - « *Les nouvelles inscriptions sont validées par ordre d'arrivée. Lors de l'inscription en parcours diplômant notamment, celle-ci est réservée par ordre de priorité : 1/ aux anciens élèves, 2/ aux enfants, 3/ aux adultes. Les demandes non satisfaites sont inscrites par ordre chronologique sur liste d'attente.* » : cette demande permet de faciliter le travail du personnel chargé des inscriptions dans les antennes et parfois confronté à la nécessité de répondre négativement à la demande d'un enfant inscrit en cursus diplômant afin de prendre un adulte en hors cursus inscrit quelques jours plus tôt.
 - « *Le cursus non diplômant n'est accessible qu'après le collège ou à partir de 15 ans révolus dans le courant de l'année scolaire, sauf dérogation exceptionnelle d'une année (éventuellement renouvelable) du directeur général sur proposition du responsable d'antenne en concertation avec l'équipe pédagogique..* » : cette mention permet de rappeler que les élèves en dessous de cet âge n'ont la possibilité que de suivre un cursus diplômant (ou de s'inscrire à certaines pratiques collectives). Ils ne peuvent ainsi « arrêter la formation musicale » pour se concentrer sur les cours instrumentaux et la pratique collective.
- Aussi, sur la base de cette présentation et des éléments communiqués, je vous propose :
 - D'APPROUVER les grilles tarifaires pour les usagers du conservatoire, ci-annexées, qui annulent et remplacent celles délibérées lors de la séance du 2 mars dernier ;
 - DE PRECISER que ces nouveaux tarifs seront applicables à compter de l'année scolaire 2018/2019.
- Si cette proposition vous agréée, je vous invite à formaliser votre décision en adoptant le présent projet de délibération. » ;

Après en avoir délibéré par 4 votes « POUR », le comité syndical :

- **APPROUVE les grilles tarifaires pour les usagers du conservatoire, ci-annexées, qui annulent et remplacent celles délibérées lors de la séance du 2 mars dernier;**
- **PRECISE que ces nouveaux tarifs seront applicables à compter de l'année scolaire 2018/2019.**



Délibération n°670/2018 – Objet : Définition des règles tarifaires.

Le Président précise l'objet de cette délibération :

- « Dans l'attente de la finalisation du projet d'établissement et du règlement des études, je sou mets à l'approbation du comité syndical une délibération relative à la précision des règles tarifaires régissant l'inscription au sein du conservatoire et notamment aux modalités de remboursement exceptionnel. Cette réglementation se substitue aux tarifications exceptionnelles prévues par délibération en mars 2010 puis en septembre 2016.
- Aussi, je vous propose de définir les règles tarifaires suivantes :

- EN PRECISANT que par principe :
 - Toute année commencée est due dans sa totalité.
 - Les familles et élèves inscrits au sein du Conservatoire s'acquittent de droits d'inscription. Ces droits d'inscriptions se composent de frais de dossier (à régler par famille et par an), auxquels s'ajoutent des droits de scolarité. Les montants des frais de dossier et des droits de scolarité sont fixés par délibération du Comité Syndical sur proposition du Directeur.
 - Les droits d'inscription peuvent faire l'objet soit d'un paiement en une seule fois, soit d'un paiement en plusieurs fois par prélèvement bancaire.
 - En cas de non paiement des droits d'inscription, aucune relance ne sera effectuée par le Syndicat Mixte du Conservatoire, le dossier d'impayé sera adressé directement à la Paierie Départementale de l'Ardèche qui se chargera des relances. En cas de non paiement d'une année scolaire, et sauf situation de force majeure, l'élève ne sera pas réinscrit l'année suivante.
- EN DEROGEANT à ces principes dans les cas suivants :
 - Seul le premier cours est à l'essai : au-delà, tout cours commencé engendre la facture de l'activité et, donc, des frais de dossier et des droits de scolarité ;
 - Il est procédé à un remboursement des cours non suivis dans les conditions suivantes :
 - Les motifs de remboursement :
 - dans le cas exceptionnel d'une démission faisant suite à une situation de force majeure, notamment :
 - maladie ou raison de santé motivée avec certificat à l'appui justifiant l'arrêt définitif de l'activité,
 - famille en difficulté renonçant à la scolarité (perte d'emploi ou changement d'activité obligeant à modifier les activités et engagements, séparation ou divorce, décès,...)
 - déménagement de l'élève en dehors du secteur d'activité du Conservatoire ou sur le secteur d'activité mais sans possibilité d'assurer la continuité de l'enseignement,
 - dans le cas exceptionnel d'absence d'un professeur pendant plus de quatre semaines de cours consécutives ;
 - dans les cas non prévus par la présente réglementation, une demande circonstanciée et argumentée devra être adressée au Président de l'établissement.
 - Les conditions permettant de procéder au remboursement :
 - La famille de l'élève doit solliciter le Président du Syndicat Mixte par un écrit, accompagné d'un justificatif attestant de la situation de force majeure.
 - En cas d'absence d'un professeur dans les conditions susmentionnées, la famille de l'élève doit solliciter le remboursement par un écrit adressé au Président du Syndicat Mixte.
 - Dans les cas non prévus par la présente réglementation, une demande circonstanciée et argumentée devra être adressée au Président de l'établissement. Celui-ci présentera alors la demande en comité syndical en vue de la délivrance d'une autorisation exceptionnelle de remboursement des droits de scolarité.
 - Dans tous les cas, une réponse écrite du Président du Syndicat Mixte viendra confirmer ou infirmer le remboursement et les éventuelles conditions de mise en œuvre de celui-ci.
 - Le calcul du montant remboursé :
 - Tout mois commencé est dû dans sa totalité, à l'exception des remboursements liés à l'absence d'un professeur : dans ce cas, le remboursement sera réalisé au prorata des cours non assurés.

- Les frais de dossier ne sont pas remboursables.
- EN PRECISANT que cette réglementation se substitue à la précédente, adoptée par délibération n° 296 du 25 mars 2010 (présentant les modalités de remboursements exceptionnels des droits de scolarité) et n° 584-2016 du 7 septembre 2016 (en ce qui concerne les tarifications exceptionnelles).
- Si cette proposition vous agréée, je vous invite à formaliser votre décision en adoptant le présent projet de délibération. » ;

Après en avoir délibéré par 4 votes « POUR », le comité syndical :

- **PRECISE** que par principe :
 - Toute année commencée est due dans sa totalité.
 - Les familles et élèves inscrits au sein du Conservatoire s'acquittent de droits d'inscription. Ces droits d'inscriptions se composent de frais de dossier (à régler par famille et par an), auxquels s'ajoutent des droits de scolarité. Les montants des frais de dossier et des droits de scolarité sont fixés par délibération du Comité Syndical sur proposition du Directeur.
 - Les droits d'inscription peuvent faire l'objet soit d'un paiement en une seule fois, soit d'un paiement en plusieurs fois par prélèvement bancaire.
 - En cas de non paiement des droits d'inscription, aucune relance ne sera effectuée par le Syndicat Mixte du Conservatoire, le dossier d'impayé sera adressé directement à la Paierie Départementale de l'Ardèche qui se chargera des relances. En cas de non paiement d'une année scolaire, et sauf situation de force majeure, l'élève ne sera pas réinscrit l'année suivante.
- **DEROGE** à ces principes dans les cas suivants :
 - Seul le premier cours est à l'essai : au-delà, tout cours commencé engendre la facture de l'activité et, donc, des frais de dossier et des droits de scolarité ;
 - Il est procédé à un remboursement des cours non suivis dans les conditions suivantes :
 - Les motifs de remboursement :
 - dans le cas exceptionnel d'une démission faisant suite à une situation de force majeure, notamment :
 - maladie ou raison de santé motivée avec certificat à l'appui justifiant l'arrêt définitif de l'activité,
 - famille en difficulté renonçant à la scolarité (perte d'emploi ou changement d'activité obligeant à modifier les activités et engagements, séparation ou divorce, décès,...)
 - déménagement de l'élève en dehors du secteur d'activité du Conservatoire ou sur le secteur d'activité mais sans possibilité d'assurer la continuité de l'enseignement,
 - dans le cas exceptionnel d'absence d'un professeur pendant plus de quatre semaines de cours consécutives ;
 - dans les cas non prévus par la présente réglementation, une demande circonstanciée et argumentée devra être adressée au Président de l'établissement.
 - Les conditions permettant de procéder au remboursement :
 - La famille de l'élève doit solliciter le Président du Syndicat Mixte par un écrit, accompagné d'un justificatif attestant de la situation de force majeure.
 - En cas d'absence d'un professeur dans les conditions susmentionnées, la famille de l'élève doit solliciter le

- remboursement par un écrit adressé au Président du Syndicat Mixte.
- Dans les cas non prévus par la présente réglementation, une demande circonstanciée et argumentée devra être adressée au Président de l'établissement. Celui-ci présentera alors la demande en comité syndical en vue de la délivrance d'une autorisation exceptionnelle de remboursement des droits de scolarité.
- Dans tous les cas, une réponse écrite du Président du Syndicat Mixte viendra confirmer ou infirmer le remboursement et les éventuelles conditions de mise en œuvre de celui-ci.
- **Le calcul du montant remboursé :**
 - Tout mois commencé est dû dans sa totalité, à l'exception des remboursements liés à l'absence d'un professeur : dans ce cas, le remboursement sera réalisé au prorata des cours non assurés.
 - Les frais de dossier ne sont pas remboursables.
- **PRECISE** que cette réglementation se substitue à la précédente, adoptée par délibération n° 296 du 25 mars 2010 (présentant les modalités de remboursements exceptionnels des droits de scolarité) et n° 584-2016 du 7 septembre 2016 (en ce qui concerne les tarifications exceptionnelles).



Délibération n°671/2018 – Objet : Approbation de la convention de mise à disposition d'un agent auprès de la Ville de Privas

Le Président précise l'objet de cette délibération :

- « Je sou mets à l'approbation du comité syndical le projet de convention relatif à la mise à disposition d'un agent auprès de la Ville de Privas.
- Notre collectivité met ainsi à disposition de la Ville de Privas un agent sur des fonctions d'accompagnateur piano pour un total de 10 heures hebdomadaires. Cet emploi relève du niveau hiérarchique de la catégorie B.
- La signature de cette convention permettra le remboursement, par la Ville de Privas, de la mise à disposition de l'agent au prorata du temps de travail concerné.
- Aussi, sur la base de cette présentation et des éléments communiqués en annexe, je vous propose :
 - D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée et relative à la mise à disposition d'un agent de catégorie B auprès de la Ville de Privas sur des fonctions d'accompagnateur piano pour un total de 10 heures hebdomadaires ;
 - DE M'AUTORISER à signer celle-ci.
- Si cette proposition vous agréée, je vous invite à formaliser votre décision en adoptant le présent projet de délibération. » ;

Après en avoir délibéré par 4 votes « POUR », le comité syndical :

- **APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée et relative à la mise à disposition d'un agent de catégorie B auprès de la Ville de Privas sur des fonctions d'accompagnateur piano pour un total de 10 heures hebdomadaires ;
- **AUTORISE** le Président du Syndicat Mixte à signer celle-ci.



Délibération n°672/2018 – Objet : Approbation de la convention de mise à disposition de cinq agents par la Ville de Privas

Le Président précise l'objet de cette délibération :

- « Je sou mets à l'approbation du comité syndical le projet de convention relative à la mise à disposition de cinq agents de la Ville de Privas au Syndicat Mixte, à savoir :

Mme Valérie CHAMBOULEYRON	Attachée territoriale	Directrice des Ressources Humaines	Temps complet (35h)
M. Lionel MARIANI	Attaché territorial	Directeur administratif et financier	Temps complet (35h).
Mme Fabienne MORATEUR	Assistant d'enseignement artistique de 1 ^{ère} classe	Professeur de flûte traversière	Temps non complet (11h).
Mme Catherine RADOU	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Responsable de la gestion des paies	Temps non complet (17h30).
Mme Cécile ROUDON	Assistant d'enseignement artistique de 2 ^{ème} classe	Professeur de violon	Temps non complet (7h).

- Aussi, sur la base de cette présentation et des éléments communiqués, je vous propose :
 - D'APPROUVER le terme de la convention ci-annexée et relative à la mise à disposition de cinq agents de la Ville de Privas auprès du Syndicat Mixte ;
 - DE M'AUTORISER à signer celles-ci.
- Si cette proposition vous agréée, je vous invite à formaliser votre décision en adoptant le présent projet de délibération. » ;

Après en avoir délibéré par 4 votes « POUR », le comité syndical :

- **APPROUVE le terme de la convention ci-annexée et relative à la mise à disposition de cinq agents de la Ville de Privas auprès du Syndicat Mixte ;**
- **AUTORISE le Président du Syndicat Mixte à signer celle-ci.**



Délibération n°673/2018 – Objet : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique placé auprès du Syndicat Mixte et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Le Président précise l'objet de cette délibération :

- « Le 6 décembre 2018 se dérouleront les élections professionnelles pour le renouvellement général du collège des représentants du personnel au Comité Technique.
- L'article 1 du décret n°85-565 prévoit que le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents relevant du Comité Technique, au 1er janvier 2018, après consultation des organisations syndicales.
- De plus, le décret n° 2017-1201 fixe de nouvelles dispositions afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales. Les listes des candidats aux élections professionnelles sont désormais composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentées au sein de l'instance concernée.
- Le recensement des effectifs et la part femmes-hommes du Syndicat Mixte Conservatoire Ardèche Musique et Danse, au 1^{er} janvier 2018, sont les suivants :

FEMMES	HOMMES	TOTAL
65	36	101
64,36 %	35,64 %	100 %

- L'effectif ainsi déterminé étant au moins égal à 50 et inférieur à 350 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé de 3 à 5 membres.
- La délibération n° 526/2014 du 27 octobre 2014 avait décidé du recueil de l'avis des représentants des collectivités et a fixé à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel (en nombre égal le nombre de représentants suppléants) au Comité Technique du Syndicat Mixte.
- La consultation des organisations syndicales sur le maintien ou la modification du nombre de représentants du personnel a été faite le 30 avril 2018.
- Aussi, sur la base de cette présentation, je propose :
 - DE FIXER à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
 - DE DECIDER le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
 - DE DECIDER le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

Si cette proposition vous agréée, je vous invite à formaliser votre décision en adoptant le présent projet de délibération. »

Après en avoir délibéré par 4 votes « POUR », le comité syndical :

- **FIXE à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;**
- **DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,**
- **DECIDE le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.**



La séance est levée à 15h16.